

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01037

**MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGE
PISCICOLE SUR LE MALVAL ET LE VALCHERIE –
AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2019ASRI81
CONCLU AVEC LE GROUPEMENT VDI/HTV**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le marché attribué le 03/04/2019 au groupement VDI/HTV portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'ouvrage piscicole sur le Malval et le Valchérie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par avenant :

- de réévaluer l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage,
- de déterminer l'estimation prévisionnelle des travaux par le maître d'œuvre,
- de calculer le forfait définitif du maître d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement VDI/HTV un avenant n°1 au marché 2019ASRI81 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'ouvrage piscicole sur le Malval et le Valchérie.

ARTICLE 2

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux passe de 330 000 € HT à 380 000 € HT.

ARTICLE 3

A l'issue de la phase PRO le montant prévisionnel des travaux a été fixé à 367 058 € HT.

ARTICLE 4

En application de l'article 4 de l'Acte d'Engagement, le forfait de rémunération définitif (RD) est égal au forfait provisoire de rémunération si le montant de l'estimation prévisionnelle du maître d'œuvre au stade de l'étude projet (PRO) est égal ou supérieur à 95 % et égal ou inférieur à 100 % de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage soit 32 200 € HT.

ARTICLE 5

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220930-C20220103710

Date de mise en ligne : 19 octobre 2022

ARTICLE 6

La dépense correspondante sera affectée au budget Rivières – Section Investissement – 2014 APFUR 431.

ARTICLE 7

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/10/2022

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU